



**Raccordement d'un lotissement ou
d'une zone d'aménagement au réseau
de distribution électrique réséda.
Clauses administratives générales**

Liste de diffusion :

Nom	Organisme - Equipe	Action
	Maîtres d'ouvrage	Prise en compte

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
AB	V1.0	31/10/14	Modèle de document applicable
AB	V1.1	15/04/15	Modification application règles de financement
EB	V1.2	11/06/15	Mise à jour § 16.2 extension ZAC
AB	V1.3	12/06/15	Réglementation DT/DICT
EB	V1.4	02/11/15	Terre du neutre et entretien aménagement esthétique
AB	V1.41	12/02/16	§17.2
EB	V1.42	09/05/16	§ 9 et 17.6 Positionnement des ouvrages
AB	V1.43	18/05/16	§5.4 et 16.3 Aménagements esthétiques postes
AB	V1.43.1	19/09/16	Précisions csps
EB	V1.44	17/03/17	Habillage esthétique coffrets
AB	V1.45	30/10/2017	Conditions de garantie et auto contrôle
AB	V1.46	22/01/2018	Conditions de garantie
AB	V1.47	23/05/2018	Positionnement des postes HTA/BT
AB	V1.48	31/08/2018	Interlocuteurs, conditions accès SPS et positionnement postes §1 §15 §16.3
EB	V1.49	04/09/2018	Précision sur signataire AAT au §11.1 et 11.2
AB	V2	10/03/2020	Conventions de passage
EB/CR	V2.1	25/01/22	Version réséda

Table des matières

1	Cadre d'exécution des travaux.....	3
2	Règles générales	3
3	Procédures administratives réseau.....	3
4	Procédure anti-endommagement	4
5	Définition des travaux à charge du MOA	4
5.1	Réseaux basse tension BT.....	4
5.2	Réseaux HTA	4
5.3	Aménagements d'ordre esthétique.....	4
5.4	Postes de transformation HTA/BT de distribution publique d'électricité	4
6	Précautions à mettre en place à l'intérieur des périmètres protégés	5
7	Conditions d'exécution des travaux	5
8	Documents à fournir avant les travaux	6
9	Surveillance des chantiers	6
10	Dossier de récolement	7
11	Réception des travaux.....	7
11.1	Généralités	7
11.2	Déroulement des opérations	7
12	Garantie.....	8
13	Sujétions résultant du voisinage de chantiers de travaux étrangers à l'Entreprise	8
14	Sujétions résultant de la rencontre ou de l'existence de canalisations publiques ou privées.....	9
15	Coordination de sécurité	9
16	Intervention ultérieure sur le réseau.....	9
16.1	Avant la rétrocession des voiries	9
16.2	Après rétrocession éventuelles des voiries à la collectivité	10
16.3	Cas des postes HTA/BT	10
17	Financement.....	10
17.1	Contexte réglementaire	10
17.2	Application pratique des textes :.....	11
17.3	Aménagement d'ordre esthétique des postes HTA/BT	12
17.4	Confirmation de commande et facturation	12
17.5	Validité de la Proposition de raccordement.....	12
17.6	Responsabilités des parties.....	12
17.7	Conditions de prix.....	12
17.8	Intérêts de retard	13

1 CADRE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les études et travaux de construction du réseau de distribution basse tension internes de la Zone sont effectués sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage de l'opération (MOA) qui mandate pour ce faire un Maître d'Œuvre, le cas échéant, et une Entreprise d'électrification.

La mission de réséda se limite au contrôle de l'exécution, et au raccordement des ouvrages de distribution d'électricité de la Zone au réseau public de distribution dans l'objectif de leur intégration dans la concession de réséda.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après remise à réséda d'une étude précisant les ouvrages électriques à construire, et après son approbation. A défaut, réséda se réserve le droit de refuser l'installation. De la même manière, réséda se réserve le droit de refuser l'installation si des travaux ont été réalisés par une entreprise autre que celle désignée dans la convention de raccordement, sans l'accord exprès de réséda, ou en cas de non-conformité.

Les interlocuteurs réséda, pendant l'opération pourront, pour des raisons pratiques être l'un ou l'autre des interlocuteurs désignés dans la convention de raccordement du lotissement. Le MOA, le MOE le coordonnateur SPS et l'entreprise d'électrification sont réputés se transmettre toute information utile, et ne pourront se prévaloir d'un manque de communication de la part de réséda, si réséda a communiqué vers un de ces interlocuteurs.

2 REGLES GENERALES

Les ouvrages doivent être établis suivant les règles de l'art et conformément aux prescriptions des Lois, Décrets et Arrêtés Ministériels en vigueur déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire la distribution d'énergie électrique, et notamment la norme NF C 11-201.

3 PROCEDURES ADMINISTRATIVES RESEAU

La pose de tout réseau électrique quel qu'en soit le niveau de tension est conditionnée par l'obtention des autorisations administratives spécifiques à l'électricité qui sont définies par :

- Le code de l'énergie, notamment les articles R323-25 et suivants qui définissent la procédure de consultation lors de création de réseaux de distribution électrique.

A partir des plans du projet établis par le maître d'œuvre de l'opération, le distributeur (réséda) applique la procédure définie à l'article R323-25 du code de l'énergie et précise la consistance des travaux d'électricité.

Dans le cadre de l'instruction de la consultation, les services sont conviés à formuler leurs remarques ou observations. C'est à réséda, concessionnaire du futur réseau, qu'il appartient d'examiner les travaux envisagés par le MOA à l'égard :

- Des aspects purement réglementaires,
- Du respect des normes et des réglementations (NFC 14-100, UTE C 11-001, NFC 11-201 notamment).

réséda fournit directement la réponse aux administrations avec copie au Maître d'ouvrage, pour prise en compte et adaptation, en tant que de besoin, de son projet.

Il est précisé à cet égard qu'il est de la responsabilité du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre de fournir les éléments nécessaires à l'établissement de la réponse, notamment lorsque l'observation porte sur des éléments non normatifs ayant parfois des incidences financières, notamment :

- Agencement et implantation des émergences (des coffrets notamment),
- Esthétique particulier (choix de nuances, mode de pose, ...),
- Intégration éventuelle d'un poste de transformation,

Il est à noter que les remarques formulées par les autorités administratives comportent fréquemment une composante esthétique qui vaut pour les autres réseaux (coffrets gaz, eau, etc.) et que la prise en compte de l'observation doit être globale. De plus, il convient également de noter que ces prescriptions ont un caractère obligatoire (y compris sur les aspects esthétiques).

En outre, une convention de servitude sera conclue sur l'ensemble de la zone avant le début de l'opération, afin de couvrir les cas de non rétrocession.

4 PROCEDURE ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le MOA est responsable de l'application de la réglementation anti-endommagement, pour les travaux qu'il exécute ; en particulier la réglementation concernant les DT et les DICT (décret 2011-1241 notamment).

5 DEFINITION DES TRAVAUX A CHARGE DU MOA

5.1 RESEAUX BASSE TENSION BT

Sont réalisés par le MOA et sous sa responsabilité : Les réseaux BT situés en aval du point de raccordement au réseau exploité par réséda, y compris la terre du neutre, si la Zone aménagée est raccordée en BT, ou en aval des tableaux de distribution BT du (ou des) poste(s) de transformation et, selon le type de zone, jusqu'aux coffrets de branchement des différents lots inclus.

5.2 RESEAUX HTA

Le cas échéant, le MOA réalisera à ses frais, les tranchées nécessaires au déroulage par réséda des câbles HTA destinés à alimenter le ou les postes HTA/BT de distribution publique, et réalisera, à la demande et aux frais réséda d'autres tranchées traversant la Zone destinées à la distribution HTA indépendante du projet.

5.3 AMENAGEMENTS D'ORDRE ESTHETIQUE

Les aménagements d'ordre esthétique qui pourraient contribuer à une meilleure intégration visuelle des coffrets de branchements, sans nuire à l'accessibilité des ouvrages électriques évoquée ci-dessus et en respect de la norme NF C14-100 peuvent être autorisés par réséda. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage proposera à réséda la solution qu'il compte mettre en œuvre, pour validation.

L'entretien des aménagements particuliers (murets techniques, habillage bois, etc ...) sera à la charge technique et financière de l'utilisateur du branchement, et en aucun cas de réséda. Ces dispositions seront mentionnées dans le règlement du lotissement établi par le Maître d'Ouvrage et transmis à chaque acquéreur. Le Maître d'Ouvrage de lotissement conservera la charge de l'entretien des aménagements sur les parcelles non vendues.

5.4 POSTES DE TRANSFORMATION HTA/BT DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les prestations suivantes sont à la charge du Maître d'Ouvrage :

- Les formalités administratives de "déclaration préalable" ou de "permis de construire" du poste, sur la base des spécifications de réséda. Les dossiers sont établis d'un commun accord avec réséda et visés par réséda avant diffusion.
- Dans le cas de mise à disposition d'un terrain :
 - La création de la dalle d'assise du poste préfabriqué, y compris la création de la terre des masses du poste, et de la ceinture équipotentielle, suivant les prescriptions réséda, ainsi que le traçage de la position exacte du poste sur la dalle.
 - La construction des aménagements architecturaux concourant principalement à une meilleure intégration du poste, souhaités par le MOA, sous condition de l'accord expresse de réséda.
- Dans le cas de mise à disposition d'un local : La construction du local suivant les prescriptions réséda. N.B. : Il convient de préciser que ledit local restera propriété du maître d'ouvrage.
- La réalisation des accès nécessaires aux livraisons et à l'exploitation, suivant les prescriptions réséda.

Les prestations suivantes sont à la charge de réséda :

- Visa du dossier de "déclaration préalable" avant son envoi au service instructeur.
- La spécification de la dalle d'assise et des valeurs de terre, fourniture d'un plan d'implantation.
- La vérification des accès aux ouvrages, tels que définis par les prescriptions de mise à disposition de local ou de poste.

- La fourniture et la mise en place du poste, conformes aux prescriptions retournées par l'instructeur ayant approuvé la demande d'urbanisme, ou l'équipement électrique du local.

Il est à noter que si les voiries et les réseaux de la Zone aménagée sont destinés à être rétrocédés, la parcelle accueillant le poste doit être versée dans le domaine public. A défaut, cette parcelle fait l'objet d'une convention de mise à disposition d'un terrain, qui régit les droits de réséda, vis-à-vis des accès permanents notamment.

6 PRECAUTIONS A METTRE EN PLACE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES PROTEGES

Dans l'éventuel secteur sauvegardé de la Commune et dans les centres anciens couverts par des périmètres de protection de monuments historiques, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), des sites inscrits et classés (il appartiendra au Maître d'ouvrage du projet de s'assurer de la localisation de son projet par rapport à cette zone), l'autorité administrative chargée de l'architecture et du patrimoine s'oppose à toute implantation de coffret visible depuis le domaine public, sauf dans certains cas particuliers lorsque ce coffret peut être dissimulé, par exemple dans des plantations. Ce coffret peut également être encastré dans les bâtiments neufs ou récents, voire dans les bâtiments anciens, au cas par cas lorsque l'architecture le permet (à étudier avec un architecte) et caché derrière un volet en bois par exemple.

Ainsi, pour tout projet inclus dans le périmètre sensible, il est impératif de se rapprocher de l'autorité administrative chargée de l'architecture et du patrimoine afin de requérir son avis.

Finalement le pétitionnaire devra, le moment venu, prendre l'attache des services de réséda pour lui proposer un dispositif adéquat. Si néanmoins le pétitionnaire persiste à vouloir installer le coffret en façade ou en limite, alors son architecte devra, selon les formes voulues par la loi, en formuler la demande auprès de l'autorité administrative chargée de l'architecture et du patrimoine. réséda ne mettra les installations sous tension qu'au vu de l'acceptation du dossier par l'autorité administrative chargée de l'architecture et du patrimoine.

Enfin, il est rappelé que cette contrainte concernant la dissimulation du coffret électrique vaut également pour les autres concessionnaires, ce qui impose au dispositif d'accès, d'être universel.

7 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur reste entièrement responsable de tout accident survenu à son personnel ou à des tiers et de tous dommages causés aux biens de réséda ou de tiers à l'occasion de l'exécution de son travail. En cas de défaillance ou refus de l'Entrepreneur dans l'indemnisation d'un éventuel dommage, réséda se réserve le droit de se retourner contre le Maître d'ouvrage.

Les travaux de mise en œuvre des réseaux ne pourront commencer qu'avec l'accord de réséda, à l'issue des procédures administratives, et sous conditions de remise de tous les documents cités au §8 ci-après.

Les travaux seront exécutés suivant un programme établi par l'Entrepreneur et agréé conjointement par le Maître d'Ouvrage et par le représentant qualifié de réséda. ***Au minimum huit jours avant l'ouverture du chantier, l'Entreprise devra prévenir le Service Travaux & Développements de réséda.***

Il est formellement interdit au personnel de l'Entreprise d'accéder aux ouvrages de distribution publique d'électricité exploités par réséda, en dehors du délai et des conditions imposées par une attestation de consignation, ou autre document de réséda donnant cette autorisation. C'est notamment le cas dès le début des opérations de réception, matérialisées par la remise d'une Attestation d'achèvement de Travaux par l'Entreprise mandatée par le MOA, conformément au §11.2 ci-après.

réséda peut déléguer au MOA le raccordement du réseau de la Zone au réseau public de distribution, dans ce cas :

- Toute ouverture de chantier est subordonnée à l'observation des conditions suivantes :
 - Connaissance par le Chargé de Travaux de l'Entreprise des "Prescriptions au personnel employé à la construction et à l'exploitation des réseaux de transport et de distribution" dans le cadre de la norme NF C 18-510.

- Reconnaissance préalable du chantier par le Chargé de Travaux de l'Entreprise en présence de l'agent réséda en charge de l'affaire, afin de déterminer les travaux qui impliquent que l'exploitant du réseau de distribution publique, en vue de leur exécution, certaines dispositions spéciales (coupures de courant notamment).
 - Tous les travaux d'ordres électriques à réaliser par l'Entreprise mandatée par le Maître d'ouvrage devront faire l'objet d'une Instruction Permanente de Sécurité (IPS).
- L'exécution de tout travail de cette sorte donne lieu à l'application rigoureuse des mesures spécifiées à la publication UTE C 18-510 susvisée. En particulier, sur l'ensemble des réseaux réséda, il est interdit de travailler sous tension, sauf autorisation expresse délivrée par réséda.
 - L'Entrepreneur devra se couvrir avec un niveau de garantie suffisant auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable, contre tous les risques qui lui incombent du fait de l'exécution de son travail.
 - Les travaux seront effectués en tenant compte de la sujétion du maintien des ouvrages électriques sous tension avec le minimum de coupures de courant, compatibles avec les exigences du Service Public.
 - Les travaux devront être exécutés par tronçons avec mise en place de dispositions provisoires pour assurer la continuité de la distribution. Toutes les sujétions en découlant (travaux provisoires, jours fériés, etc.) ne donneront lieu à aucune indemnité de la part de réséda.
 - L'Entreprise se mettra d'accord avec réséda -Service Exploitation Maintenance- au sujet des coupures nécessaires : elles seront demandées le jeudi précédant la semaine des travaux.
 - L'ordre d'urgence des travaux sera fixé par le Maître d'Ouvrage.

8 DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LES TRAVAUX

Les travaux ne pourront être engagés qu'après remise à réséda et validation par cette dernière des documents suivants :

- Le plan projet du tracé des réseaux et des branchements électriques à construire, présenté au format Autocad (version inférieure ou égale à 2013).
- D'un plan projet du découpage parcellaire à l'échelle au 1/500ème sur support papier et sur informatique (format Autocad),
- De la note de calcul du dimensionnement de ces réseaux électriques, en particulier les dossiers de branchement le cas échéant
- Des coupes types des tranchées à réaliser, permettant de montrer le respect du protocole de coordination pour la construction des réseaux.
- De la liste et des caractéristiques du matériel utilisé (câble, connectique, coffrets, jonctions, etc.)
- Du plan des murets techniques éventuels.
- Les diverses solutions d'intégration des armoires et des coffrets de branchement (schémas, photographies-montages et autres croquis descriptifs).
- La ou les conventions de servitude mentionnées au § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Les documents d'étude peuvent subir des évolutions en cours de projet, toute évolution devra faire l'objet d'une nouvelle validation. Les plans d'équipement des postes, les prescriptions particulières des ouvrages électriques à mettre en œuvre seront transmis par réséda. Le MOA ne peut engager les travaux qu'après réception de ces documents.

9 SURVEILLANCE DES CHANTIERS

Le personnel de réséda aura un accès permanent sur les chantiers afin d'y effectuer toutes les vérifications et essais jugés utiles.

L'Entreprise sera tenue de faire contrôler par réséda

- Réseau aérien : le piquetage,
- Réseau souterrain : la pose des câbles et des accessoires en tranchée ouverte afin que tous les contrôles et relevés puissent être faits
- Parcelle ou local du poste de transformation : le piquetage et le niveau altimétrique, puis la dalle d'assise, réalisation du génie civil du local.

Un procès-verbal de réception de piquetage ou de pose de câbles pourra éventuellement être rédigé avec l'accord des différentes parties.

A cette fin, il appartient au Maître d'Ouvrage d'informer réséda du déroulement des travaux, en temps utiles, et d'organiser les visites du personnel de réséda pour lui permettre d'exercer son droit de contrôle. Si tel n'était pas le cas, réséda pourra exiger l'ouverture de sondages, sans restriction, aux frais et risques du Maître d'ouvrage, afin de vérifier la conformité de la construction du réseau remis par rapport aux normes applicables en vigueur. En cas de refus du Maître d'ouvrage, réséda sera en droit de refuser l'installation.

De plus, le Maître d'ouvrage est responsable du positionnement correct des ouvrages vis-à-vis des emprises privées et des limites cadastrales. En cas de nécessité ultérieure de déplacement notamment pour un mauvais positionnement par rapport au parcellaire cette prestation lui serait facturée.

Les fiches de réalisation des boîtes de jonction, seront à fournir avec les plans de récolement.

10 DOSSIER DE RECOLEMENT

Avant le début des opérations de réception, le dossier de récolement comportant les documents suivants doit avoir été transmis à réséda :

- Tous les plans de récolement conforme au guide d'établissement des plans de récolement fourni par réséda, comportant les références des fiches de réalisation des accessoires, et les bordereaux d'auto-contrôle.
- La liste des matériels et des accessoires mis en œuvre, accompagnée d'une fiche descriptive établie par le constructeur concerné.
- Toutes les fiches de réalisation des accessoires (boites de jonction et de dérivation),
- Les mesures de terre effectuées sur les équipements et accessoires du réseau électrique.

11 RECEPTION DES TRAVAUX

11.1 GENERALITES

Ne pourront être proposées à la réception de réséda, que des installations terminées, en parfait état, et ayant fait l'objet des vérifications électriques, notamment la continuité électrique, l'isolement et les mesures de terre, sous la responsabilité du MOA.

Tout le matériel fourni par l'Entreprise devra fonctionner normalement. Il devra être en bon état et ne pas avoir subi de dommages. Au besoin, le MOA est tenu de remplacer les matériels endommagés.

La réception consistera en un examen contradictoire et aux essais nécessaires destinés à vérifier que les installations correspondent au programme approuvé par réséda, et qu'elles répondent aux spécifications de réséda et aux normes en vigueur, en particulier pour les valeurs des résistances de terre.

Conformément au §11.2 ci-après, les ouvrages doivent être considérés comme en exploitation par le MOA dès que l'attestation d'achèvement de travaux (AAT) a été émise et signée par l'entreprise et le Maître d'Œuvre. Tout accès aux réseaux, sans autorisation écrite de réséda, est dès lors interdit à tout intervenant.

Les vérifications, essais et mesures seront effectués par des agents réséda en présence de représentants qualifiés de l'Entreprise ou du Maître d'Œuvre.

Si les installations ne répondent pas aux prescriptions de réséda, aux règles de l'art admises normalement pour des ouvrages similaires, ou si réséda n'a pu exercer son droit de contrôle prévu au §9 concernant la surveillance des travaux, les ouvrages ne pourront pas faire l'objet d'une réception. Dans ce cas, réséda se réserve le droit de refuser la mise sous tension desdites installations.

Toutes les retouches ou modifications nécessaires seront exécutées dans les plus brefs délais possibles aux frais et risques du Maître d'Ouvrage.

11.2 DEROULEMENT DES OPERATIONS

- Le MOA demande la réception de l'ensemble ou de zones clairement délimitées, à l'agent réséda chargé du contrôle de l'exécution, et transmet le dossier de récolement à réséda.

- Une visite préalable à la réception est organisée en accord avec réséda. réséda peut choisir de modifier l'emprise de la réception et de différer ces réceptions, en raison de contraintes d'exploitation internes notamment.
- L'agent réséda chargé du contrôle de l'exécution procède aux contrôles visuels des parties accessibles en présence du responsable de l'entreprise qui est intervenue. Cette dernière procédera aux corrections si nécessaire.
- Après exécution des corrections, et éventuelle nouvelle visite préalable, l'Entreprise mandatée par le MOA émet une attestation d'achèvement de travaux (AAT) signée par elle et le Maître d'Œuvre. A partir de ce moment toute intervention sur le réseau lui est interdite sauf autorisation ou mise hors exploitation transmises par écrit par réséda.
- réséda procède aux vérifications et essais électriques.
- Toutes les anomalies constatées par réséda (électriques ou autres) seront signifiées au MOA, qui devra les corriger.
 - Les anomalies mineures pourront être corrigées dans le cadre d'un document d'Autorisation de Travail Sous Tension (ATST) transmis par réséda. Le MOA fait constater les corrections par réséda.
 - En cas de non-conformités nombreuses et/ou graves, un document de mise hors exploitation sera transmis au MOA. Ce dernier annule la procédure de réception, qui devra être reprise à son début.
 - Le cas échéant, le dossier de récolement sera amendé par le MOA et transmis à nouveau à réséda.
- A l'issue des opérations de contrôle réséda, et de la mise en exploitation définitive, un procès-verbal de réception est transmis au MOA. Le paiement de la participation réséda à la construction des réseaux vaut réception.

12 GARANTIE

La durée de la garantie à charge du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et de l'Entreprise – qui y seront solidairement tenus vis-à-vis de réséda – sera de :

- Un an à partir de la mise en service du réseau et couvrira tous les défauts de construction ou de montage.
- Le génie civil fait quant à lui l'objet d'une garantie décennale.

En complément :

- Si des malfaçons sont constatées pendant la période de garantie, l'Entreprise d'électrification est tenue de mettre en conformité à ses frais, sur simple demande de réséda. Dans le cas où la remise en état des anomalies est effectuée par réséda, les frais y afférents seront facturés à l'Entreprise.
- En fin de période de garantie, réséda pourra demander un contrôle consistant en une visite contradictoire et, au besoin, à de nouveaux essais s'ils sont jugés nécessaires, et demander la remise en état si des dégradations ou non-conformités étaient constatées.

Le maître d'ouvrage transmettra à réséda, l'identité et les attestations d'assurance des différents intervenants pour pouvoir appliquer les garanties explicitées ci-dessous.

13 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE DE CHANTIERS DE TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE

Les difficultés de toute nature causées à l'Entreprise d'électrification mandatée par le MOA, par l'exécution d'autres travaux, sous la maîtrise d'ouvrage de réséda notamment, à proximité de ses chantiers, ne pourront donner lieu – et ce, quelle que soit l'importance de ces travaux et la gêne causée - à aucune indemnisation par réséda, ni aucune réclamation de la part du MOA.

14 SUJETIONS RESULTANT DE LA RENCONTRE OU DE L'EXISTENCE DE CANALISATIONS PUBLIQUES OU PRIVEES

Les difficultés causées à l'Entreprise par l'existence ou la rencontre de canalisations publiques ou privées de toute nature, notamment de canalisations de gaz, d'eau ou de réseaux d'électricité, de télécommunications, d'assainissement, font partie des sujétions normales quelles que soient leur importance et leur nature. L'Entreprise ne pourra de ce fait, demander aucune indemnité, ni formuler aucune réclamation vis-à-vis de réséda quelle que soit la gêne (ou le préjudice) qui lui sera causée.

15 COORDINATION DE SECURITE

Enfin, lors de l'exécution des travaux plusieurs entreprises seront amenées à travailler simultanément ou à se succéder sur le chantier, notamment :

- Une entreprise de VRD (pour le compte du Maître d'Ouvrage de la Zone),
- Une entreprise pour la pose des réseaux (pour le compte du Maître d'Ouvrage de la Zone),
- Une entreprise disposant les éventuels postes (pour le compte de réséda),
- Une entreprise d'électrification pour les réseaux à haute tension (pour le compte de réséda),
- Les équipes Travaux réséda pour confectionner les accessoires électriques en vue de la mise sous tension.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage sera assujéti au formalisme du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 pour coordonner la sécurité et notamment la co-activité des intervenants. Il devra notamment retenir un coordonnateur de sécurité.

Les travaux et les interventions dont le donneur d'ordre est réséda s'inscrivent dans cette procédure réglementaire aux frais et à la charge du Maître d'Ouvrage.

Le respect de cette procédure conditionnera l'intervention effective des Services réséda (agents réséda chargés des contrôles et réception, équipes travaux réséda et entreprises travaillant pour le compte de réséda).

En début d'opération, le coordonnateur fera connaître à réséda les conditions d'accès et de travail sur la zone, pour les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage réséda.

16 INTERVENTION ULTERIEURE SUR LE RESEAU

16.1 AVANT LA RETROCESSION DES VOIRIES

Le propriétaire des parcelles d'assise de la voirie et de ses dépendances dispose de la jouissance des parcelles. Cependant, le MOA

- Renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des réseaux électriques qui s'y trouvent implantés.
- S'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'exploitation, à l'entretien, et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.
- Autorise l'exploitant des réseaux implantés dans lesdites parcelles à utiliser ceux-ci pour :
 - Renforcer la distribution publique locale,
 - Dépanner, y compris si cela nécessite un terrassement,
 - Raccorder de nouveaux clients au sein ou en dehors de son projet d'aménagement.

Dans cette hypothèse, réséda, exploitant du réseau, se porterait garant :

- du respect des réglementations techniques
- du respect de la continuité de fourniture
- du maintien permanent de la qualité de fourniture.

Le MOA reste néanmoins tenu de renforcer, ou de déplacer à ses frais les réseaux en cas de non-conformité, de dimensionnement insuffisant des ouvrages par rapport aux besoins du projet, ou en cas de problèmes de positionnement par rapport au cadastre qui pourraient être détectés lors de la rétrocession.

Les mises en conformité sur des réseaux en exploitation seront traitées dans les termes du §12.

Les dépannages des réseaux en exploitation ayant subis une agression seront facturés au MOA.

16.2 APRES RETROCESSION EVENTUELLES DES VOIRIES A LA COLLECTIVITE

L'exploitation du réseau s'effectuera dans le respect du Code de l'Energie et conformément au cahier des charges des Concessions de réséda et au règlement de service liant réséda à l'autorité concédante.

16.3 CAS DES POSTES HTA/BT

- Le génie civil intérieur des postes et les équipements sont exploités et entretenus par réséda
- Dans le cas d'un local mis à disposition de réséda, le MOA, ou le propriétaire du local, procède, à ses frais, aux travaux d'entretien, de rénovation et de réparation extérieurs (toiture, bardage, porte d'accès, grilles de ventilation, etc ...), y compris de tous les aménagements d'ordre esthétique.
- Dans le cas d'un poste construit sous maîtrise d'ouvrage réséda, sur un terrain mis à disposition par le MOA :
 - Avant la rétrocession des voiries, le MOA, ou le propriétaire du local, entretient les aménagements d'ordre esthétique qu'il a financés, et mis en œuvre avec l'accord de réséda.
 - Après la rétrocession des voiries réséda entretient l'ensemble du poste, à l'exception d'éventuels aménagements d'ordre esthétique dont l'entretien est régi par une convention tripartite entre réséda, la commune et le MOA.
 - Il est responsable de la conformité du poste aux autorisations d'urbanisme, notamment de son positionnement il est tenu de prendre en charge le déplacement, le cas échéant.

17 FINANCEMENT

17.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les coûts des travaux sont transmis à titre indicatif, et établis sur la base du barème des raccordements réséda et du barème aux frais réels. Ce barème, validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) le 17 juin 2010, est consultable sur le site www.reseda.fr.

Les prestations nécessaires à l'alimentation des constructions, seront pris en charge à diverses proportions par :

- Le Maître d'ouvrage de l'opération,
- La Collectivité en Charge de l'Urbanisme,
- Le gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité (réséda).

Les proportions sont définies par la réglementation, en particulier :

- L'arrêté du 28 août 2007 qui fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4.1, 4.2 et 18 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 et met à charge de la collectivité en charge de l'urbanisme, les frais d'extension du réseau.
- Le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 qui précise la consistance des ouvrages de branchement et d'extension de raccordement aux réseaux publics d'électricité,
- L'article 167 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui définit la part de la contribution imputable au promoteur de l'opération en faisant notamment la distinction entre domaine public et terrain d'assise de l'opération (qui a modifié l'article 18 b de la loi 200-108 codifié à l'article L342-11 du code de l'énergie et l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme).
- L'article 71 de la loi 2010-788, modifie le contenu de l'extension et sa prise en charge (qui a modifié l'article L332-11-1 du code de l'urbanisme et plusieurs articles de la loi 2000-108)
- Les articles L332-8 et L332-15 du code de l'urbanisme permettent à la collectivité, sous certaines conditions, de faire supporter les frais d'extension par le pétitionnaire.

Par ailleurs, cette réglementation, et notamment l'article 1 de l'arrêté du 17 juillet 2008, stipule que le Gestionnaire du Réseau de Distribution – réséda - supporte la part « réfactée (40%) » des ouvrages construits. Par conséquent :

- Les coûts facturés par réséda correspondent à 60% des coûts des travaux réalisés par réséda.
- réséda contribue à hauteur de 40% aux travaux réalisés par d'autres, sur des ouvrages qui seront intégrés à la concession réséda. Ce montant sera évalué sur base du barème de raccordement réséda.
- La réfaction n'est pas appliquée aux déplacements de branchements, installations de production d'électricité, ou réseaux HTA posés en partie privative.

17.2 APPLICATION PRATIQUE DES TEXTES :

- L'extension du réseau à haute et à basse tension (HTA et BT) construite à l'extérieur de la Zone à aménager jusqu'au droit de ses limites et sa connexion sur le réseau actuel, voire au tableau du poste existant, est un ouvrage public qui pourrait servir à l'alimentation d'autres opérations. A ce titre, les frais correspondants devraient incomber :
 - à la Collectivité en Charge de l'Urbanisme pour les lotissements. Cependant, ces coûts pourraient le cas échéant, être mis à la charge du pétitionnaire, en application de l'article L332-15 ou L332-8 du code de l'urbanisme.
 - au pétitionnaire pour les zones d'aménagement concertées (ZAC).
- Les réseaux HTA et BT internes à la Zone de construction, ainsi que les divers branchements BT destinés à desservir l'ensemble des lots en projet, sont à la charge technique et financière du MOA (hors déroulage des câbles HTA). Cette prestation inclut notamment :
 - Le branchement de chaque lot comprenant les câbles de branchement, les jonctions sur le réseau, les fourreaux sous voirie, les coffrets en limite de propriété et les coquilles de protection.
 - Les prestations annexes éventuellement demandées par le gestionnaire du réseau à savoir la mise en place de coffrets, armoires et câbles en vue d'un secours mutuel du réseau.
- Dans le cas des zones d'aménagement concertées (ZAC), les branchements individuels peuvent être laissés à la charge des futurs acquéreurs des lots.
- Les frais de fourniture et de pose, ou de construction et d'équipement des éventuels postes de transformation de distribution publique implantés à l'intérieur de l'emprise de l'opération, sont supportés par le MOA.
- Dans les lotissements, le MOA verse la contribution aux frais de branchement de la partie privative de chaque lot sur une base de 12kVA.
- Chaque propriétaire individuel de lot pourra faire une demande de mise en service de sa future construction, à l'issue de la mise en service du réseau BT principal au sein de l'opération. Celle-ci ne donnera pas lieu à facturation, dans la limite de 12kVA monophasés. Si une puissance supérieure à cette dernière est demandée, réséda établira une proposition de raccordement complémentaire au propriétaire individuel.
- Les propositions de raccordement adressées par réséda au MOA et à la Collectivité en Charge de l'Urbanisme correspondront aux ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage réséda. Les prix indiqués sont réfactés.
- Les travaux d'extension des réseaux HTA et BT à l'extérieur de la Zone à lotir, la mise sous tension du réseau principal à basse tension, ainsi que du branchement de chacun des lots, ne pourront être envisagés par réséda qu'après réception en ses services des deux commandes attendues (celle de la Collectivité en Charge de l'Urbanisme et celle du MOA).
- En ce qui concerne la participation de réséda sur les ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage du MOA : Ce dernier la facturera à réséda sur base du bordereau émit par réséda, établit selon les règles du barème des raccordements, à partir du plan de réseau BT de la Zone approuvé par réséda.
- N.B. : Le paiement de la participation réséda sera effectué à l'issue de la réception des installations, qui est conditionnée par :
 - Leur réception sans réserve par les services réséda,
 - La fourniture par le MOA des documents techniques, en particulier les plans de récolement, et leur acceptation sans réserve par réséda.

- En cas de réserve, y compris sur le dossier de récolement, réséda peut être amené, après une demande expresse restée infructueuse, à réaliser certaines prestations aux frais et risques du MOA.

17.3 AMENAGEMENT D'ORDRE ESTHETIQUE DES POSTES HTA/BT

Si le MOA souhaite un aménagement d'ordre esthétique :

- Dans le cas de locaux mis à disposition de réséda par le MOA, les aménagements d'ordre esthétique sont à charge du MOA.
- Dans le cas de locaux construits sous maîtrise d'ouvrage réséda : réséda peut participer financièrement, sur demande du MOA.

17.4 CONFIRMATION DE COMMANDE ET FACTURATION

Après avoir pris connaissance de notre proposition de raccordement, pour passer commande, vous voudrez bien nous retourner un exemplaire de ce devis dûment complété et signé, accompagné d'un acompte de 50% de son montant. Le solde sera facturé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les autorisations administratives valident définitivement la commande, à défaut réséda est contraint de refuser la commande et restitue l'acompte.

17.5 VALIDITE DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT

La durée de validité de la proposition de raccordement est de 3 mois à compter de la date d'envoi par réséda. Elle devient par ailleurs automatiquement caduque en cas de demande de modification du projet avant acceptation de la proposition de raccordement.

17.6 RESPONSABILITES DES PARTIES

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses préposés.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

Il appartient au MOA de signaler la présence dans sa propriété de toutes les canalisations se trouvant sur le parcours de la liaison électrique.

Plus généralement, le MOA supportera tous les aléas et surcoûts résultant d'informations erronées ou incomplètes qu'il aura communiquées à réséda. Le déplacement des ouvrages électriques dû à un mauvais positionnement par rapport au parcellaire ou aux limites cadastrales entre dans ce cas de figure.

17.7 CONDITIONS DE PRIX

Les prix figurant à la proposition de raccordement sont établis conformément aux conditions économiques et fiscales en vigueur le 1^{er} jour du mois d'établissement de la proposition de raccordement. Sous réserve de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux qu'il concerne sont achevés au plus tard le dernier jour du 6^e mois suivant le mois d'établissement de la proposition de raccordement. En tout état de cause, réséda se réserve la faculté de dénoncer tout ou partie des conditions de ce devis pour les travaux non réalisés le dernier jour du 12^e mois suivant le mois d'établissement du devis, pour une raison indépendante de sa volonté.

Si les travaux étaient achevés postérieurement au dernier jour du 6^e mois suivant le mois d'établissement du devis, les postes de facturation seraient révisés, le cas échéant, sur base du nouveau barème de facturation des raccordements publié.

17.8 INTERETS DE RETARD

A défaut de paiement intégral du prix dans le délai fixé, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente à la date d'émission de la facture, majoré de dix points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.